



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,  
*Concernant les Monoyes.*

Du 26. Fevrier 1718.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 12. du present mois, par lequel Sa Majesté a Ordonné que jusqu'au premier Avril prochain, toutes les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent feroient reçues aux Hostels des Monoyes & par les Changeurs, sur le pied porté par l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. & des Arrests de prorogation rendus depuis, avec faculté de porter un sixième en dedans (qui est le cinquième en sus) en Billets de l'Etat ou des Receveurs Generaux des Finances,

A

& le montant du total payé en Eſpeces nouvelles; Et par autre Arreſt du 20. de ce mois, Sa Majeſté a Ordonné de quelle maniere les intereſts deſdits Billets ſeroient rembourſez. Mais Sa Majeſté ayant eſté informée que pluſieurs de ſes Sujets qui ont de vieilles Eſpeces, ne pourroient profiter de l'avantage accordé par leſdits Arreſts, n'en ayant que de petites ſommes, ou n'ayant pas des Billets de la qualité preſcrite par leſdits Arreſts, & n'eſtant pas à portée d'en avoir; Elle a crû que rien ne leur ſeroit plus agreable que de leur donner le moyen de ſe deſaire deſdites Eſpeces commodément & à des conditions avantageuſes, en les faiſant recevoir par ſes Fermiers & Receveurs de ſes deniers, & non d'autres, en payement des impositions & droits de Sa Majeſté; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, Oüy le Rapport. LE RÔY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt juſqu'au premier Avril prochain, les anciennes Eſpeces d'Or & d'Argent, Et les Piſtoles d'Eſpagne & Leopolds de Lorraine ſeront reçûs à la piece en payement des impositions & droits de Sa Majeſté ſeulement, & non autrement, par les Fermiers & Receveurs de ſes deniers, & non par d'autres; ſçavoir, celles fabriquéés en conſequence des Edits du mois de May 1709. & du mois de Decembre 1715. le Louïs d'Or à la taille de trente au Marc pour Dix-huit livres, les doubles & demis à proportion. Les Ecus à la taille de huit au Marc pour Quatre livres dix ſols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion. Celles d'ancienne fabrication; ſçavoir, le Louïs d'Or du poids de cinq deniers ſix grains, les Piſtoles d'Eſpagne & Leopolds d'or de Lorraine du meſme poids pour Quinze livres, les doubles, demis & quadruples à proportion. L'Ecu de 21. deniers huit grains pour Quatre livres, en diminuant deux ſols quatre deniers par grain ſur les Eſpeces d'Or qui ne ſe trouveront pas du poids cy-deſſus marqué; Leſquelles vieilles Eſpeces ſeront par leſdits Fermiers & Receveurs portées aux Hoſtels des Monoyes, où la valeur

3

leur en sera payée comptant sur le mesme pied porté cy-dessus, En donnant leur Certificat signé d'eux, par lequel ils declareront qu'ils ont reçu lesdites Especes en payement des impositions & droits de Sa Majesté, sans quoy les Directeurs des Monoyes ne pourront les recevoir. VEUT Sa Majesté que lesdits Fermiers & Receveurs de ses deniers fassent mention sur leurs Registres Journaux des vieilles Especes qu'ils recevront, afin d'y avoir recours en cas de besoin pour servir de Controlle aux Certificats qu'ils donneront aux Directeurs des Monoyes, par rattachement aux vieilles Especes qu'ils leur porteront. Après lequel jour premier Avril prochain, lesdites Especes ne seront plus reçues dans les Bureaux de Recette des deniers de Sa Majesté, que conformement à l'Arrest du 12. de ce mois. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et pour l'Execution d'iceluy, toutes Lettres necessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-sixième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres Adjacentes. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons

4  
au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-sixième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisieme. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.*

*Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisieme jour de Mars mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X V I I I.